



AEP SE

**PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE**

Préfecture  
Direction de la réglementation,  
des collectivités locales  
et des politiques publiques  
Bureau des réglementations et des élections

0372 SX 0014  
0407 LX 0030  
+ 0372 SX 0015

**ARRÊTÉ N° 2374 DU 16 SEPTEMBRE 2015**

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux,  
de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,  
de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine  
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

**Protection des sources de la Maisonnette et de la Combe des Rlots,  
exploitées par la commune de SAINT-LOUP-SUR-AUJON**

**Le Préfet de la Haute-Marne**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 ; L 1324-1 à L 1324-5 ;  
R 1321-1 à R 1321-36 ; R 1321-42 à R 1321-59 et R 1321-64 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 210-1 ; L 211-1 ; L 214-1 à L 214-6 et L 215-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux  
articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de  
demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-  
6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération du 19 février 2014 de la commune de SAINT-LOUP-SUR-AUJON adoptant le projet, créant  
les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables en  
vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport du 12 février 2012 de Mme CÔTE-CHOSSELER, hydrogéologue agréé en matière d'eau et  
d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2116 du 23 septembre 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique  
préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à l'autorisation de prélèvement d'eau dans  
le milieu naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation  
humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 5 novembre 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 9 juin 2015 ;

Considérant que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## **A R R Ê T E**

### **I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1 - OBJET**

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de SAINT-LOUP-SUR-AUJON ;
- la dérivation des eaux des sources de la Maissonnette et de la Combe des Riots, sises sur le territoire de la commune de SAINT-LOUP-SUR-AUJON ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour des sources de la Maissonnette et de la Combe des Riots ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.

La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

### **II - DÉRIVATION DES EAUX**

#### **ARTICLE 2 - SITUATION**

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux par les ouvrages suivants :

- la source de la Maissonnette (BSS n° 03725X0014), située sur la parcelle n° 31 section ZD, lieudit « Les Roises », appartenant à la commune de SAINT-LOUP-SUR-AUJON ;
- la source de la Combe des Riots (BSS n° 04071X0030), située sur la parcelle n° 184 section B, lieudit « Les Lachères », appartenant à la commune de SAINT-LOUP-SUR-AUJON.

L'exploitation de la source du Fond de Brevailles (BSS n° 03725X0015) est définitivement abandonnée (délibération municipale du 21 janvier 2012) : l'ouvrage sera totalement déconnecté du réseau public.

#### **ARTICLE 3 - DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT**

Le prélèvement annuel est limité à 20 000 m<sup>3</sup>/an.

#### **ARTICLE 4 – MESURES DE DÉBIT**

La collectivité installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

#### **ARTICLE 5 – PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS - INTERCONNEXION**

La commune de SAINT-LOUP-SUR-AUJON établira un plan d'alerte et de secours (adresse et n° de téléphone des services et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence...)

La collectivité ne possède aucune interconnexion de secours avec une autre ressource en eau.

#### **ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS**

La collectivité devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

### **III – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

#### **ARTICLE 7 – DÉFINITIONS**

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 – DÉLAIS DES TRAVAUX À RÉALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux et la mise en conformité devront être réalisés par la collectivité :

- immédiatement en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- dans le délai de 2 ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

Les périmètres de protection immédiate des sources de la Maisonnette et de la Combe des Riots seront entourés par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiate, 10-2 Périmètre de protection rapprochée et 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau.

### **ARTICLE 9 - CESSIBILITÉ DES TERRAINS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

La commune est propriétaire du terrain constituant le périmètre de protection immédiate :

- la source de la Maissonnette (BSS n° 03725X0014), située sur la parcelle n° 31 section ZD, lieudit « Les Roises » ;
- la source de la Combe des Riots (BSS n° 04071X0030), située sur la parcelle n° 182 section B, lieudit « Vieux Coteau et Fourmillière » et n° 184 section B, lieudit « Les Lachères ».

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 10 - PRESCRIPTIONS**

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus restrictives seront à prendre en compte.

#### **ARTICLE 10-1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc). Les parcelles seront défrichées, enherbées et fauchées, l'herbe fauchée sera évacuée en dehors des différents périmètres de protection.

#### **Travaux à réaliser :**

Les forages et puits non utilisés encore présents dans le secteur des captages et au sein du périmètre de protection rapprochée seront rebouchés en respectant les indications des arrêtés du 11 septembre 2003.

#### **Captage de la Maissonnette :**

- Le périmètre de protection immédiate sera clôturé par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef.
- Remplacer la dalle en béton par un capot avec cheminée d'aération,
- Reboucher le trop-plein,
- Refaire un béton de propreté dans l'ouvrage,
- Améliorer l'aspect extérieur en maçonnant l'ouvrage,
- Nettoyer les racines présentes dans le drain,
- Nettoyer le fond de l'ouvrage.

#### **Regard du captage de la Maissonnette :**

- Enlever les tuyaux inutiles au bon fonctionnement de l'ouvrage,
- Changer la crépine,
- Reboucher le trou d'aération,
- Équiper la sortie du trop-plein d'un clapet anti-retour,
- Refaire un béton de propreté à l'intérieur de l'ouvrage.

#### **Travaux divers :**

- Nettoyer les réservoirs au moins une fois par an,
- Mettre en place un compteur sur la conduite d'adduction pour le contrôle des volumes produits,

- Mettre en place un système automatique et permanent de désinfection des eaux avant distribution,
- Modification du réseau de distribution afin qu'une partie du village ne soit plus alimentée en eau brute.

#### **Source de la Combe des Riots :**

- Le périmètre de protection immédiate sera clôturé par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef.
- Changer les deux crépines des canalisations de départ vers les réservoirs,
- Surveiller le fonctionnement du trop-plein en période de basses eaux (vérification de l'étanchéité...).

### **ARTICLE 10-2 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE**

À l'intérieur des périmètres de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

#### **10-2-1 Périmètre de protection rapprochée**

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

#### **Activités interdites :**

- Rubrique 1.2 : Exploitation de carrière
- Rubrique 1.5 : Réalisation de mares et d'étangs
- Rubrique 2.1 : Dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau
- Rubrique 2.2 : Stockage de produits chimiques
- Rubrique 2.3 : Stockage d'hydrocarbures et liquides inflammables
- Rubrique 2.4 (\*) : Stockage de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, lisiers, purins)
- Rubrique 2.5 : Stockage d'effluents industriels
- Rubrique 2.6 : Stockage d'effluents domestiques collectifs
- Rubrique 2.7 : Station d'épuration, lagunage
- Rubrique 2.8 : Bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains
- Rubrique 3.1 : Eaux usées domestiques collectives
- Rubrique 3.2 : Eaux usées industrielles
- Rubrique 3.3 : Hydrocarbures, produits chimiques liquides ou gazeux
- Rubrique 4.1 : Eaux usées domestiques
- Rubrique 4.2 : Eaux usées industrielles
- Rubrique 4.3 : Effluents agricoles
- Rubrique 4.4 : Installations autonomes de traitement d'eaux usées
- Rubrique 4.5 : Bassins d'infiltration d'eaux pluviales
- Rubrique 5.1 : Habitations raccordées à un assainissement collectif
- Rubrique 5.2 : Habitations avec assainissement autonome
- Rubrique 5.3 : Camping, caravaning et annexes
- Rubrique 5.4 : Cimetières
- Rubrique 5.5 : Installations classées
- Rubrique 5.6 : Bâtiments d'élevage, d'engraissement
- Rubrique 5.7 : Silos produisant des jus de fermentation
- Rubrique 6.1 : Drainage agricole
- Rubrique 6.3 : Maraîchage, serres, pépinières

Rubrique 6.5 : Épandage de lisiers, de boues de stations d'épuration

Rubrique 7.1 : Déboisement

Rubrique 7.4 : Utilisation de pesticides

Rubrique 7.6 : Traitement du bois stocké : le traitement des bois coupés sera interdit aux acheteurs par mention faite dans les clauses particulières de ventes de bois. L'utilisation des produits insecticides est interdite.

Rubrique 8.1 : Travaux sur les cours d'eau

(\*) Le stockage de fumier en bout de champ est interdit.

#### **Activités soumises à réglementation spécifique :**

Rubrique 1.1 : Forages, puits, captages dans le même aquifère : les captages d'eau captant le même aquifère sont interdits sauf pour remplacer les ouvrages actuels ou pour renforcer la sécurité de l'alimentation des communes. Les sondages et forages de reconnaissance seront exécutés dans les règles de l'art, seront cadencés et cimentés après usage sauf pour des besoins de surveillance de la nappe, le cas échéant.

Rubrique 1.3 : Ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de 2 mètres de profondeur : interdite à moins de 200 mètres des ouvrages sauf pour les travaux nécessaires au raccordement des points d'eau et au recaptage des sources

Rubrique 1.4 : Remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations : il sera réalisé à l'aide de matériaux naturels provenant de carrière et n'ayant pas d'influence sur la chimie de la nappe.

Rubrique 5.8 : Voies de communication : les modifications des voiries existantes sont autorisées sous réserve d'utilisation de matériaux inertes et de réaliser une étude particulière sur les eaux de collecte des chaussées afin de ne pas avoir d'incidence sur les ouvrages de captage.

Rubrique 6.2 : Cultures : les prairies permanentes existantes ne seront pas retournées.

Rubrique 6.4 : Abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris : ils seront installés à plus de 200 mètres des points d'eau potable.

Rubrique 6.6 : Épandage d'amendement, d'engrais chimique, de fumier : l'épandage de fumier sera autorisé sur les parcelles agricoles mais le stockage de fumier en bout de champ est interdit. L'épandage d'engrais chimique devra prendre en compte la fumure organique dans le calcul de l'apport. Les épandages seront suivis selon le code des bonnes pratiques agricoles.

Rubrique 6.7 : Épandage de pesticides : il pourra être réglementé en cas d'apparition dans la ressource d'éléments en excès

Rubrique 7.2 : Gestion forestière : dans les peuplements en régénération artificielle, les coupes à blanc ne devront pas excéder 1 hectare d'un seul tenant avec une surface cumulée de 3 hectares par an. Le cumul des surfaces coupées à blanc dans les peuplements en régénération pendant cinq ans ne devra pas excéder 5 hectares.

Rubrique 7.3 : Aires de stockage du bois : les aires de stockage et les ateliers de bûcheronnage (brûlage, écorçage, stockage) seront éloignés d'au moins 200 mètres des captages.

Rubrique 7.5 : Affouragement, agrainage du gibier : interdits à moins de 200 mètres des captages

Rubrique 7.7 : Pistes forestières : la création de nouvelles pistes forestières est interdite sans avis autorisé préalable.

Rubrique 7.8 : Activités de loisirs : les sports motorisés de type trial, moto-cross, engins à moteurs à 2 ou 4 roues sont interdits.

#### **Activités soumises à réglementation générale :**

Rubrique 6.8 : Pacage des animaux : il est autorisé sans surpâturage, c'est-à-dire en maintenant un couvert végétal toute l'année

### **ARTICLE 11 – ACTIVITÉS EXISTANTES**

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

## **IV – UTILISATION DE L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE**

### **ARTICLE 12 – SITUATION**

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

### **ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTRÔLES SANITAIRES DE LA QUALITÉ DE L'EAU**

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles devront subir un traitement efficace et adapté avant distribution. À cet effet, la commune de SAINT-LOUP-SUR-AUJON mettra en place un système automatique et permanent de désinfection des eaux avant distribution à chaque réservoir. Ce dispositif de traitement et son fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrates sera systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type D1.

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

### **ARTICLE 14 – ACCESSIBILITÉ**

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DTD ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

## **ARTICLE 15 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

## **ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE**

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

## **ARTICLE 17 – ABANDON DE L'OUVRAGE**

L'exploitation de la source du Fond de Brevailles (BSS n° 03725X0015) est définitivement abandonnée (délibération municipale du 21 janvier 2012) : l'ouvrage sera totalement déconnecté du réseau public.

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d'une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

La DTD ARS Haute-Marne instruirait le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

## **ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS**

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du Décret du 29 mars 1993 dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

## **V – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie de SAINT-LOUP-SUR-AUJON et de ROCHETAILLÉE pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du préfet et aux frais de la commune de SAINT-LOUP-SUR-AUJON ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du Maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

### **ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ**

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

### **ARTICLE 21 – DURÉE DE VALIDITÉ**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de SAINT-LOUP-SUR-AUJON restent utilisés pour la production d'eau de la collectivité.

### **ARTICLE 22 – RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

### **ARTICLE 23 – DÉLAI DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 24 – EXÉCUTION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de LANGRES, le Délégué Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé (DTD ARS), ainsi que les Maires de SAINT-LOUP-SUR-AUJON et ROCHETAILLÉE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) – pôle Protection du Consommateur

- au Directeur Départemental des Territoires (DDT) – service Environnement et Ressources Naturelles
- au Président du Conseil Départemental – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le 16 SEP. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture



  
Khalida SELLALI

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

CHAUMONT, le 15 SEP. 2015

Direction  
de la réglementation,  
des collectivités locales  
et des politiques publiques

Bureau  
des réglementations  
et des élections

Dossier suivi par Mme A. MASSÉ  
03.25.30.22.08

[andree.masse@  
haute-marne.gouv.fr](mailto:andree.masse@haute-marne.gouv.fr)

Déclaration d'Utilité Publique  
(DUP)  
de la dérivation des eaux,  
de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,  
de l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine  
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

Protection des sources de la Maisonnette et de la Combe des Riots,  
exploitées par la commune de SAINT-LOUP-SUR-AUJON

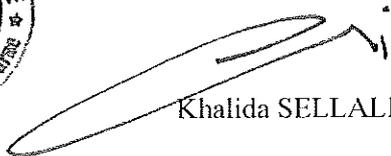
**Descriptif des pièces annexées à l'arrêté de DUP**

Vu pour être annexés à mon arrêté n° 2374 en date de ce jour, les trois documents suivants :

**tableaux des prescriptions**, 12 février 2012, hydrogéologue agréée CÔTE-CHOSSELER [annexe I] ;  
**état parcellaire**, cabinet géomètre-expert J.-P. CARDINAL [annexe II] ;  
**plan parcellaire**, dossier N° 12220 – 16 janvier 2013, cabinet géomètre-expert J.-P. CARDINAL [annexe III].

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture



  
Khalida SELLALI

---

<b>Annexe 3 : TABLEAU DES SERVITUDES PARTICULIERES</b> captages alimentant la commune de Saint-Loup-sur-Aujon			
<b>INSTALLATIONS ET ACTIVITES</b>	<b>Protection rapprochée</b>		
	<b>Interdit</b>	<b>Réglementation</b>	
		<b>spécifique</b>	<b>générale</b>
<b>1. TRAVAUX SOUTERRAINS</b>			
1. Forages, puits, captages dans le même aquifère		Ω	
2. Exploitation de carrière	Ω		
3. Ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de 2 mètres de profondeur		Ω	
4. Remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations		Ω	
5. Réalisation de mares et d'étangs	Ω		
<b>2. STOCKAGES ET DEPOTS</b>			
1. Dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	Ω		
2. Stockage de produits chimiques	Ω		
3. Stockage d'hydrocarbures et liquides inflammables	Ω		
4. Stockage de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, lisiers, purins)	Ω		
5. Stockage d'effluents industriels	Ω		
6. Stockage d'effluents domestiques collectifs	Ω		
7. Station d'épuration, lagunage	Ω		
8. Bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains	Ω		
<b>3. CANALISATIONS</b>			
1. Eaux usées domestiques collectives	Ω		
2. Eaux usées industrielles	Ω		
3. Hydrocarbures, produits chimiques liquides ou gazeux	Ω		
<b>4. REJETS LIQUIDES</b>			
1. Eaux usées domestiques	Ω		
2. Eaux usées industrielles	Ω		
3. Effluents agricoles	Ω		
4. Installations autonomes de traitement d'eaux usées	Ω		
5. Bassins d'infiltration d'eaux pluviales	Ω		
<b>5. CONSTRUCTIONS</b>			
1. Habitations raccordées à un assainissement collectif	Ω		
2. Habitations avec un assainissement autonome	Ω		
3. Camping, caravaning et annexes	Ω		
4. Cimetières	Ω		
5. Installations classées	Ω		
6. Bâtiments d'élevage, d'engraissement	Ω		
7. Silos produisant des jus de fermentation	Ω		
8. Voies de communication		Ω	
<b>6. ACTIVITES AGRICOLES</b>			
1. Drainage agricole	Ω		
2. Culture		Ω	
3. Maraîchage, serres, pépinières	Ω		
4. Abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris		Ω	
5. Epandage de lisier, boues de station d'épuration	Ω		
6. Epandage d'amendement, d'engrais chimiques, de fumier		Ω	
7. Epandage de pesticides		Ω	
8. Pacage d'animaux			Ω
<b>7. ACTIVITES FORESTIERES</b>			
1. Déboisement	Ω		
2. Gestion forestière		Ω	
3. Aires de stockage du bois		Ω	
4. Utilisation de pesticides	Ω		
5. Affourage agrainage du gibier		Ω	
6. Traitement du bois stocké	Ω		
7. Piste forestière		Ω	
8. activité de loisir		Ω	
<b>8. travaux sur les cours d'eau</b>			
1. travaux sur les cours d'eau	Ω		

